

<b>Directive relative aux critères de non-exigence des honoraires</b>		N° : ORG-066
		<b>Révisé :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<b>En vigueur depuis le :</b> 2002-02-14
<b>Adoption par :</b> Diane Lavallée Le 17 décembre 2009	<b>Modification :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 1 de 5

## Objet et champ d'application

Cette directive vise à établir les critères sur lesquels le Curateur public s'appuie pour ne pas exiger d'honoraires dans les dossiers de personnes sous régime de protection public ou en instance d'ouverture d'un régime de protection.

Cette directive est d'application institutionnelle et vise plus particulièrement la Direction générale des services aux personnes et la Direction générale de l'administration.

## 1 Cadre normatif

Code civil du Québec art. 1301 à 1305, 1309, 1316, 1369, 2651 et 2925

Loi sur le curateur public (L.R.Q., ch. C-81), art. 55

Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Directive sur les funérailles des personnes représentées (PRO-046)

Directive concernant la perception des honoraires, des remboursements de dépenses du Curateur public et des déboursés (PRO-090)

Procédure concernant la perception des honoraires, des remboursements de dépenses du Curateur public et des déboursés (PRO-063)

## 2 Définitions

Mot	Définition
<b>Actif net</b>	Excédent de la valeur comptable des actifs sur le total des passifs.
<b>Actifs réalisables</b>	Les actifs d'une personne représentée, incluant le solde au compte, mais excluant ses biens meubles, la valeur de rachat de ses polices d'assurance-vie et ses arrangements préalables de services funéraires. Ces actifs sont réduits du solde des hypothèques à payer.
<b>Honoraires</b>	Rétribution que le Curateur public peut exiger en vertu de la loi qui le régit et dont le tarif est fixé par le règlement d'application de cette loi.

<b>Signé par</b>	<i>Diane Lavallée</i>	<b>Direction propriétaire :</b> Direction générale de l'administration de la planification et des communications
<b>Date</b>	2009-12-17	

<b>Directive relative aux critères de non-exigence des honoraires</b>		N° : ORG-066
		<b>Révisé :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<b>En vigueur depuis le :</b> 2002-02-14
<b>Adoption par :</b> Diane Lavallée Le 17 décembre 2009	<b>Modification :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 2 de 5

<b>Liquidités</b>	Espèces ou valeurs assimilées à des espèces, telles que les sommes détenues dans le fonds d'encaisse, le fonds de revenus et le fonds diversifié sous la gestion du Curateur public.
<b>Paiement forfaitaire</b>	Paiement effectué en une seule fois plutôt qu'en une série de versements. Exemples : héritage, caisse des bénéficiaires, montant unique reçu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Régie des rentes du Québec (RRQ).
<b>Radiation d'honoraires</b>	Action de remettre une somme au compte d'une personne représentée lorsque le Curateur public a droit à des honoraires et qu'il renonce à les percevoir à cause de la situation financière de cette personne.
<b>Réimputation</b>	Action d'enregistrer une dépense d'honoraires au compte d'une personne représentée dans le cas où ces honoraires n'ont pas été exigés à l'origine.

### 3 Principes

#### 3.1 Exigence des honoraires

Le Curateur public exige toujours ses honoraires relatifs aux dossiers des personnes en phase « accueil », « stabilisation », « protection » et « remise », sauf si la personne répond aux critères de non-exigence mentionnés dans la présente directive.

#### 3.2 Équité

Le principe fondamental qui gère l'équilibre entre le droit du Curateur public d'exiger ses honoraires et l'obligation du débiteur de les payer en est un d'équité, compte tenu des obligations du Curateur public d'une part et de la capacité de payer de la personne représentée en fonction de ses besoins, avoirs et revenus de même que de ses obligations légales et morales d'autre part.

### 4 Règles générales

#### 4.1 Critères de non-exigence

Le Curateur public du Québec n'exige pas d'honoraires si les trois critères suivants sont respectés :

- Les revenus mensuels de la personne n'excèdent pas le montant de la pension de vieillesse, plus le supplément de revenu garanti.
- Les liquidités de la personne n'excèdent pas 2 500 \$.

<b>Signé par</b>	<i>Diane Lavallée</i>	<b>Direction propriétaire :</b> Direction générale de l'administration de la planification et des communications
<b>Date</b>	2009-12-17	

<b>Directive relative aux critères de non-exigence des honoraires</b>		N° : ORG-066
		<b>Révisé :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<b>En vigueur depuis le :</b> 2002-02-14
<b>Adoption par :</b> Diane Lavallée Le 17 décembre 2009	<b>Modification :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 3 de 5

- La valeur de l'actif net de la personne, à l'exception de ses liquidités, n'excède pas 130 000 \$.

## 4.2 Détermination du revenu mensuel

### 4.2.1 Exclusions

Dans le calcul du revenu mensuel d'une personne, les intérêts du fonds d'encaisse, les prestations spéciales d'aide sociale pour des besoins spécifiques, les crédits d'impôt pour solidarité, les crédits de TPS, l'allocation-logement et les paiements forfaitaires sont exclus.

### **EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**

### 4.2.2 Rajustement

Le critère concernant le revenu mensuel est rajusté chaque fois que les prestations sont indexées.

## 5 Règles particulières

### 5.1 Divers programmes d'indemnisation et héritage

Le Curateur public n'exige pas les honoraires applicables à l'encaissement et à l'administration des sommes versées en vertu des programmes nommés aux articles 106 et 107 du Règlement sur le soutien du revenu (S-32.001, r.1), adopté en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

De plus, le Curateur public n'exige pas les honoraires applicables à l'encaissement et à l'administration d'un héritage reçu par un bénéficiaire de l'assistance-emploi si le montant en question est inférieur au seuil fixé en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

### 5.2 Dossier en fin de juridiction

#### 5.2.1 Personnes décédées

Suivant le décès d'une personne représentée, le Curateur public réimpute les honoraires qui n'ont pas été exigés au cours de sa juridiction. Toutefois, il ne peut réimputer que les

<b>Signé par</b>	<i>Diane Lavallée</i>	<b>Direction propriétaire :</b> Direction générale de l'administration de la planification et des communications
<b>Date</b>	2009-12-17	

<b>Directive relative aux critères de non-exigence des honoraires</b>		N° : ORG-066
		<b>Révisé :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<b>En vigueur depuis le :</b> 2002-02-14
<b>Adoption par :</b> Diane Lavallée Le 17 décembre 2009	<b>Modification :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 4 de 5

honoraires non exigés dans les trois ans précédant la date du décès et ceux non-exigés durant la phase de remise. Le montant réimputé ne peut excéder le solde de l'actif réalisable au moment de la réimputation.

Lorsque les actifs de la personne représentée décédée ne sont pas suffisants pour payer les honoraires et les dépenses du Curateur public (incluant ceux encourus durant le délai légal de six mois après le décès) et les autres dettes de cette personne, le Curateur public peut utiliser son droit de priorité afin d'acquitter ses honoraires et ses dépenses avant de payer les autres dettes. Toutefois, si certaines de ces dépenses sont sujettes à un droit de priorité, il faudra analyser le cas en fonction des règles édictées dans le Code civil du Québec.

### 5.2.2 Personnes redevenues aptes ou représentées par un tuteur ou par un curateur privé

Lors d'une fin de juridiction à la suite d'une mainlevée ou de l'ouverture d'un régime de protection privé, le Curateur public ne réimpute pas les honoraires qu'il n'a pas exigés au cours de sa juridiction.

### 5.3 Cas d'exception

Dans des cas exceptionnels qui ne respectent pas les critères de la présente directive, le Curateur public se réserve le droit de ne pas exiger d'honoraires ou de radier des honoraires déjà imputés. Une telle décision nécessite l'approbation de la curatrice publique.

## 6 Règles d'application

### 6.1 Inscription dans le système informatique

L'indicateur d'exigence ou de non-exigence des honoraires est inscrit dans le système informatique.

### 6.2 Mise à jour

La mise à jour de l'indicateur d'exigence des honoraires est effectuée vers le 15e jour de chaque mois.

## 7 Historique

<b>2004-02-14</b>	Entrée en vigueur
<b>2004-03-04</b>	Mise à jour
<b>2005-09-22</b>	Mise à jour, entrée en vigueur rétroactive au 1er avril 2005
<b>2006-05-05</b>	Mise à jour

<b>Signé par</b>	<i>Diane Lavallée</i>	<b>Direction propriétaire :</b> Direction générale de l'administration de la planification et des communications
<b>Date</b>	2009-12-17	

<b>Directive relative aux critères de non-exigence des honoraires</b>		N° : ORG-066
		<b>Révisé :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<b>En vigueur depuis le :</b> 2002-02-14
<b>Adoption par :</b> Diane Lavallée Le 17 décembre 2009	<b>Modification :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 5 de 5

**2007-12-19**                      Mise à jour  
**2009-11-11**                      Mise à jour  
**2011-11-01**                      Mises à jour de concordance, modification du paragraphe 4.2.1

**Pour toute information sur l'interprétation de ce document, veuillez vous adresser à la Direction des ressources financières et matérielles.**

<b>Signé par</b>	<i>Diane Lavallée</i>	<b>Direction propriétaire :</b> Direction générale de l'administration de la planification et des communications
<b>Date</b>	2009-12-17	